



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Réf. : 22_COU_6555

Lausanne, le 23 novembre 2022

Consultation fédérale – Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la consultation citée en exergue.

En préambule, le Gouvernement vaudois soutient le projet de révision partielle proposé par le Conseil fédéral, qui permet la mise en œuvre de l'initiative « *Enfants et jeunes sans publicité pour le tabac* », adoptée le 13 février 2022 par la majorité du peuple et des cantons.

À ce titre, la grande majorité des mesures prévues sont à saluer, dès lors qu'elles permettent d'appliquer l'article 118 al. 2 let. b de la Constitution fédérale, qui prévoit l'interdiction « *pour les produits du tabac, de toute forme de publicité qui atteint les enfants et les jeunes* » : publicité dans la presse, dans les lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des mineurs, etc.

Cela étant, le Gouvernement vaudois juge que le Conseil fédéral devrait, dans le cadre du présent projet de révision, se limiter à une interdiction telle que prévue à l'article 118 alinéa 2 lettre b de la Constitution et de ne pas introduire d'interdiction générale de la publicité, y compris pour les personnes majeures.

Le Conseil d'Etat formule par conséquent une proposition de modification, relative à la publicité en ligne. Cette proposition est détaillée dans le formulaire de réponse annexé au présent courrier, de même que d'autres commentaires.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Annexe

- Formulaire de réponse à la consultation

Copies

- gever@bag.admin.ch
- tabakprodukte@bag.admin.ch
- Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (SG-DEIEP)
- Office des affaires extérieures (OAE)

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :
ouverture de la procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Abréviation de la société / de l'organisation : CE VD

Adresse : Château cantonal, 1014 Lausanne

Personne de référence : Andreane Jordan Meier, Cheffe du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation

Téléphone : 021 316 63 99

Courriel : andreane.jordan@vd.ch

Date : 23.11.2022

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous "Révision partielle de la loi sur les produits du tabac et des cigarettes électroniques" - et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **30 novembre 2022** aux adresses suivantes : gever@bag.admin.ch et tabakprodukte@bag.admin.ch
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :
ouverture de la procédure de consultation**

Table des matières

Remarques générales _____	3
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions») _____	4
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions » _____	5
Révision partielle de la loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques _____	Erreur ! Signet non défini.
Notre conclusion _____	7
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes _____	Erreur ! Signet non défini.

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :
ouverture de la procédure de consultation**

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion :
CE VD	Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud soutient le projet de révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab) en ce qu'il permet la mise en œuvre de l'initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac) », adoptée le 13 février 2022 par la majorité du peuple et des cantons.
CE VD	À ce titre, le Conseil d'Etat vaudois approuve les mesures qui permettent d'appliquer l'article 118 al. 2 let. b de la Constitution fédérale, qui prévoit l'interdiction «pour les produits du tabac, de toute forme de publicité qui atteint les enfants et les jeunes » : publicité dans la presse, les lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des mineurs, etc.
CE VD	En revanche, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud juge que les éléments qui dépassent la volonté du législateur et le mandat constitutionnel issu de l'acceptation de l'initiative ne devraient pas être intégrés au présent projet.
CE VD	À cet égard, s'agissant de la publicité en ligne, le projet de révision devrait prendre en compte les évolutions technologiques qui permettent de s'assurer que les messages n'atteignent que les personnes majeures plutôt que prononcer une interdiction totale (dont il n'a jamais été question dans le cadre de l'initiative)
CE VD	
CE VD	

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :
ouverture de la procédure de consultation**

Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)

nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
CE VD	3.4	Le gouvernement vaudois est favorable au fait de confier à l'OFSP le contrôle du respect des restrictions de la publicité sur Internet. Dans ce contexte, il est important que l'OFSP dispose des ressources nécessaires pour exercer la fonction de contrôle de manière proactive. De même, l'OFSP doit sanctionner de manière conséquente les infractions constatées. Ces éléments (contrôles réguliers et sanctions en cas de non respect) doivent être inscrits dans les dispositions légales.
CE VD		

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : ouverture de la procédure de consultation

Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »

nom/société	art.	remarque / suggestion :
CE VD	3	<p>À l'art. 3 LPTab (FF 2021 2327), il n'est pas donné de définition des termes « objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac ». Ces termes faisant référence à des notions juridiques indéterminées mériteraient un éclaircissement afin de garantir une meilleure prévisibilité du dispositif légal.</p>
CE VD	18 al. 1 let. b	<p>Le Conseil d'Etat juge que le Conseil fédéral devrait, dans le cadre du présent projet de révision, s'en tenir au mandat qui lui a été confié par la majorité du peuple et des cantons le 13 février 2022, soit mettre en oeuvre l'interdiction, pour les produits du tabac, de toute forme de publicité qui atteint les enfants et les jeunes.</p> <p>Ainsi, il s'agit de se limiter à une interdiction telle que prévue à l'article 118 alinéa 2 lettre b de la Constitution et de ne pas introduire d'interdiction générale de la publicité, y compris pour les personnes majeures.</p> <p>Dans son rapport explicatif, le Conseil fédéral indique qu'autoriser la publicité pour les produits du tabac sur les sites Internet et applications réservés aux adultes (soit ceux sur lesquels l'âge du consommateur est contrôlé pour s'assurer de la majorité de ce dernier) n'est pas envisageable.</p> <p>Or, une telle pratique est déjà admise par le Conseil fédéral pour d'autres produits de consommation, en plus des jeux d'argent déjà cité dans le rapport explicatif du présent projet. C'est en tout cas ce que le Conseil fédéral indique dans sa réponse à l'interpellation 22.3733 "Que faire contre le taux d'infraction élevé constaté lors d'achats tests d'alcool par des mineurs sur Internet ?" en avançant que "des systèmes fiables de vérification de l'âge existent et sont appliqués pour le commerce en ligne".</p> <p>La nouvelle loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (LPMFJ) prévoit également un contrôle de l'âge similaire, par exemple sur des plateformes de streaming vidéo.</p> <p>Par respect de l'égalité du droit et du principe de non-discrimination, il ne serait pas compréhensible que la publicité en ligne pour les produits du tabac soit soumise à un statut spécial, apparaissant comme disproportionné.</p> <p>S'il est compréhensible qu'une interdiction généralisée soit prévue pour les moyens et lieux dans lesquels le contrôle de l'âge des utilisateurs ne peut pas être vérifié (p. ex. journal papier, festival ouvert à tous, etc.), il semble possible, avec le développement des moyens technologiques actuels, de procéder à une telle vérification sur Internet. Pour ne citer qu'un exemple, l'expansion très rapide de Swiss ID (qui compte aujourd'hui plus de 2 millions d'utilisateurs en Suisse) et la mise au point future d'une identité électronique par la Confédération pourraient tout à fait permettre de différencier les publics mineurs et majeurs.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois propose de modifier l'article 18 al. 1 let. b comme suit : "sur Internet, sur les</p>

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : ouverture de la procédure de consultation

		applications et les autres médias électroniques si la publicité ou les indications visent le marché suisse, sauf si des mesures appropriées garantissent que la publicité diffusée cible les adultes".
CE VD	18 al. 1 let. d	Il se pose la question de l'accord relatif à la transmission et à l'accès des données personnelles par les entreprises qui effectueront des ciblage publicitaires. De telles pratiques devraient être réservées à destination des personnes qui ont clairement demandé l'envoi de ces types de publicités à leur adresse privée ("opting-in"). Une spécification en ce sens dans la loi est attendue afin qu'il soit évité un "arrosage publicitaire" de la population adulte en Suisse ("opting-out"), ce qui serait contraire aux objectifs écologiques poursuivis actuellement et surtout aux buts de la réforme légale de la LPTab.
CE VD	18 al. 1 let. e	Le Conseil d'Etat regrette l'exclusion des extensions de marque ("brand stretching") formulée dans les explications. Toute ligne de produits autre que le tabac doit être clairement identifiable, ce qui signifie que le nom et le logo doivent impérativement se distinguer suffisamment de ceux de la marque de tabac ou de nicotine pour qu'il n'y ait pas de risque de confusion (par exemple, en cas d'utilisation du nom et du logo pour une ligne de parfum).
CE VD	18 al. 1 let. e	Les parkings souterrains devraient être inclus dans les lieux concernés par l'article.
CE VD	19 al. 2 let. b	Il conviendrait d'intégrer des dispositions légales pour permettre le contrôle régulier et aléatoire de cette promotion dans les lieux où les mineurs n'ont pas accès.
CE VD	24	<p>Un contrôle de l'article relatif aux achats-tests a montré que, pour des raisons de protection des données, les achats-tests en ligne ne seront pas autorisés (car l'anonymat des jeunes testeurs n'est pas garanti). Seuls les achats-tests sur des points de vente physiques seront autorisés. Il s'agit là d'une erreur manifeste qui n'est certainement pas dans l'esprit du Parlement. L'article 24 a été créé explicitement à la demande des cantons, en raison de la situation juridique peu claire concernant la possibilité d'infliger des amendes aux points de vente en infraction. Or, exclure précisément les sites de vente en ligne, qui présentent des lacunes évidentes en matière de protection des ventes et qui constituent une source de vente importante pour les produits destinés à un public jeune (snus, puff bars, chicha, etc.), n'est ni dans l'esprit de la décision du Parlement, ni conforme aux souhaits des cantons.</p> <p>Le Conseil fédéral a la possibilité de corriger cela dans le cadre de cette révision de la LPTab.</p> <p>Le gouvernement vaudois demande donc que l'article 24 soit adapté afin que la Confédération, les cantons et les organisations tierces mandatées puissent à l'avenir effectuer des achats-tests en ligne qui soient juridiquement valables.</p>
CE VD		

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :
ouverture de la procédure de consultation**

Notre conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus